



Canadian Nuclear Safety Commission Commission canadienne de sûreté nucléaire

ENTENTE DE SERVICES RELATIVE À UN PROJET SPÉCIAL

ENTRE

LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

ET

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

La présente ENTENTE est conclue entre :

LA COMMISSION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE, 280, rue Slater, case postale 1046, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9, Canada (ci-après appelée la « CCSN »)

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES, 22, avenue St. Clair Est, 6^e étage, Toronto (Ontario), M4T 2S3, Canada (ci-après appelée la « SGDN »)

(parfois appelées ci-après les Parties).

ATTENDU QUE la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, chap. 9 (LSRN) stipule que la CCSN a pour mandat de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement et des renseignements réglementés afin que le niveau de risque inhérent à ces activités, tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, ainsi que pour la sécurité nationale, demeure acceptable; d'assurer la conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées; et d'informer le public — sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire — sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, du développement, de la production, de la possession et de l'utilisation de l'énergie nucléaire;

ATTENDU QUE la CCSN est un établissement public mentionné à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, chap. F-11 et un mandataire de Sa Majesté, autorisé aux termes de l'alinéa 21(1)a) de la LSRN, de conclure une entente pour réaliser sa mission et, aux termes de l'alinéa 21(1)g) de la LSRN, d'imposer les droits réglementaires pour les services qu'elle fournit sous le régime de la LSRN;

ATTENDU QUE la SGDN a été constituée par les sociétés d'énergie nucléaire, aux termes de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* L.C. 2002 chap. 23 (LDCN), à titre de société sans but lucratif non mandataire de Sa Majesté, pour les fins de la mise en œuvre de l'approche de gestion adaptative progressive (GAP) retenue par le gouvernement du Canada pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire;

ATTENDU QUE dans le cadre des premières étapes de la mise en œuvre de l'approche GAP, avant de présenter une demande de permis à la CCSN, la SGDN a identifié un besoin des services suivants de la part de la CCSN :

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

- participe aux activités de mobilisation du public de la SGDN afin de fournir de l'information sur son rôle à titre d'organisme de réglementation, sur les exigences de la LSRN et sur le processus de demande de permis;
- la participation de la CCSN à la revue les documents de communication de la SGDN pour s'assurer qu'ils rendent fidèlement compte du rôle de la CCSN en tant qu'organisme de réglementation, des exigences de la LSRN et du processus de demande de permis;
- fournisse des renseignements sur les exigences réglementaires relatives à la gestion sécuritaire des déchets radioactifs, tel que les déchets de combustible d'uranium naturel ou d'autres formes de déchets, le cas échéant; et
- fournisse à la SGDN les renseignements nécessaires à l'élaboration de ses principaux documents de planification en ce qui concerne les exigences réglementaires et le processus d'autorisation.

ATTENDU QUE la CCSN a un intérêt à se tenir au fait des activités et des travaux de la SGDN en matière d'activités et recherche technique;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des pouvoirs que confère la loi à la CCSN et de la demande présentée par la SGDN, la CCSN et la SGDN ont convenu de conclure, en vertu de l'alinéa 21(1)a) de la LSRN, une entente relative à la fourniture de renseignements réglementaires et de services d'examen réglementaire dans le cadre des premières étapes de la mise en œuvre de l'approche GAP retenue par le gouvernement fédéral pour la gestion du combustible nucléaire usé. Ces services, pour la période de l'entente, ne comprennent pas la soumission d'une demande de permis ni la délivrance dudit permis aux termes de l'article 24 de la LSRN et constituent un projet spécial dont les coûts de mise en œuvre seront recouverts conformément au *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2003-212.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE atteste que, eu égard aux accords réciproques ci-inclus et aux modalités et conditions énoncées aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

La présente Entente a pour objet d'énoncer les conditions et les ententes intervenues entre les Parties relativement aux services et aux renseignements devant être fournis aux termes de la LSRN et de ses règlements.

Les documents suivants et toutes modifications qui pourraient y être apportées font partie de l'entente entre la CCSN et la SGDN :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET
2. DÉFINITIONS
3. INTERPRÉTATION
4. CONDITIONS GÉNÉRALES
5. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
6. RÉUNIONS
7. PROCESSUS D'EXAMEN PRÉALABLE AU PROJET
8. COÛTS
9. REPRÉSENTANTS
10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Annexe A – Modalités de paiement

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions ou termes suivants ont le sens défini ci-après et les variantes grammaticales de ces expressions ou termes ont le même sens :

« Entente » désigne la présente Entente, y compris toutes les annexes qui y sont jointes ainsi que les modifications pouvant y être apportées de temps à autre avec l'accord des Parties;

« exercice financier » désigne la période débutant le 1^{er} avril de l'année civile et s'achevant le 31 mars de l'année civile suivante.

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

3. INTERPRÉTATION

Aucune dérogation ni renonciation

Rien dans la présente Entente ne doit être interprété comme une renonciation ou une dérogation aux droits ou aux responsabilités de la CCSN ou de la SGDN prévus par la loi.

Déclarations et garanties de la SGDN

La SGDN déclare qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure la présente Entente et de s'acquitter de ses obligations et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune raison ni aucun fait ou événement, actuel, imminent ou probable qui pourrait l'empêcher de respecter ses obligations.

Déclarations fiables

La SGDN reconnaît que la CCSN s'est fiée aux déclarations mentionnées ci-dessus et que ces déclarations sont réputées dignes de foi pour la durée de la présente Entente.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1 – Services devant être fournis

- a) Conformément à la présente Entente, selon ses disponibilités, le personnel de la CCSN fournira à la SGDN une orientation en matière de réglementation relativement à la mise en œuvre de l'approche GAP;
- b) Le personnel de la CCSN assistera aux activités de mobilisation du public et des communautés autochtones organisées par la SGDN, selon ses disponibilités et s'il y a lieu, et fournira des renseignements sur le rôle de l'organisme de réglementation en ce qui concerne l'autorisation d'une installation de GAP;
- c) Sur demande, selon les disponibilités, si'il y a lieu et conformément à un calendrier établi d'un commun accord par les Parties, le personnel de la CCSN procédera à un examen préalable au projet pour les composantes techniques du projet de GAP, notamment le choix de l'emplacement, la mise au point de la conception et l'évaluation de la sûreté et fournira une évaluation globale afin de cerner tout problèmes sur le plan de la réglementation. Le public sera tenu informé des examens techniques préalables au projet prévus à la section 7 de cette Entente en affichant les résultats de ces examens sur le site Web de la CCSN.

4.2 – La CCSN en tant qu'organisme de réglementation

La SGDN reconnaît et comprend que :

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

- a) La CCSN est l'organisme de réglementation de la sûreté nucléaire chargé de délivrer les permis autorisant l'exécution de certaines activités liées à l'énergie nucléaire dans un site donné et qu'elle fournit des renseignements et établit les exigences réglementaires relativement à une installation de GAP avant que ne soit présentée une quelconque demande de permis visant une telle installation uniquement afin d'établir les conditions générales à satisfaire préalablement à la délivrance d'un tel permis.
- b) La CCSN ne peut garantir la délivrance automatique d'un permis suite à une soumission de demande d'un tel permis et ne saurait être réputée, en vertu de la présente Entente, avoir fait une assertion ou offert une garantie concernant l'autorisation d'une installation de GAP au Canada.

4.3 – Engagements de la CCSN

Selon ses disponibilités, le personnel de la CCSN s'efforcera :

- a) de fournir des renseignements au sujet du processus d'autorisation ou des exigences réglementaires concernant des formes de combustible que la SGDN pourrait avoir à gérer, ainsi qu'au sujet des principaux documents de planification de la SGDN concernant la mise en œuvre de la GAP;
- b) d'assister aux principales activités de mobilisation du public, des communautés autochtones et des municipalités concernant la GAP, sur demande de la SGDN ou des communautés et lorsque la CCSN le jugera approprié;
- c) de faire des présentations sur le rôle de l'organisme de réglementation dans l'autorisation d'une installation de GAP, sur demande de la SGDN ou des communautés et lorsque la CCSN le jugera approprié;
- d) de rencontrer des représentants de la SGDN en préparation de toute démarche future en vue d'obtenir un permis et pour fournir des éclaircissements quant aux renseignements requis;
- e) de formuler des commentaires au sujet des domaines des publications de la SGDN portant sur le processus d'autorisation de la CCSN et sur les exigences réglementaires applicables à la GAP;
- f) de fournir à la SGDN l'orientation dont elle a besoin;
- g) sur demande, de passer en revue les composantes techniques de la GAP relatives au choix de l'emplacement, à la mise au point de la conception et à l'évaluation de la sûreté afin de cerner tous problèmes potentiels liés au respect des exigences réglementaires;

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

- h) d'assister aux réunions de la SGDN sur les plans et les progrès relatifs aux composantes techniques du choix de l'emplacement, de la mise au point de la conception et de l'évaluation de la sûreté.

4.4 – Engagements de la SGDN

La SGDN s'efforcera :

- a) de fournir à la CCSN des mises à jour sur son programme technique, comme il est décrit à la section 6.2;
- b) de fournir des exemplaires des rapports techniques annuels publiés par la SGDN;
- c) d'informer le personnel de la CCSN des principales activités et décisions relatives à la GAP;
- d) de demander au personnel de la CCSN d'assister aux principales activités de mobilisation du public et des communautés autochtones et notamment d'y traiter du cadre de réglementation et des exigences réglementaires;
- e) de demander de l'orientation en matière de réglementation, au besoin;
- f) de répondre aux demandes de renseignements de la CCSN concernant les activités liées à la GAP;
- g) de rendre compte de ses activités à la CCSN dans le cadre d'une réunion publique, comme celle-ci peut lui demander de le faire de temps à autre;
- h) de proposer, à l'automne de chaque année, des réunions, des examens et des activités potentiels que la SGDN pourrait demander à la CCSN en préparation pour l'année à venir, comme il est décrit à la section 6.4.

4.5 – Résiliation ou suspension

La présente Entente restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2025. La SGDN ou la CCSN pourra en tout temps mettre fin à la présente Entente sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours, ou sur présentation d'une demande de permis.

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

5. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Les deux Parties devraient efficacement coordonner et gérer leurs correspondances, et veiller à ce que les éléments de correspondance soient conservés et accessibles. Les principes suivants s'appliqueront :

- le contrôle des communications entre le personnel de la SGDN et celui de la CCSN s'effectuera au moyen de l'approche du point de contact unique (PCU);
- les renseignements échangés refléteront les positions de la SGDN ou de la CCSN – et non celles des personnes concernées; et
- la personne qui transmet un message sera responsable du contenu et de la qualité de l'information intégrée dans le message transmis.

6. RÉUNIONS

6.1 – Réunions de coordination

Les points de contact uniques (PCU) désignés pour la CCSN et la SGDN se réuniront tous les mois pour faire le point sur les mesures à prendre ou souligner tout problème majeur potentiel concernant tous les éléments visés par la présente Entente.

6.2 – Réunions de mise à jour sur les activités thématiques particulières de la GPA

Chaque année, la CCSN et la SGDN planifieront des réunions de mise à jour sur les activités thématiques de la SGDN à mesure que les travaux de la GPA progresseront. Ces mises à jour ont pour but de familiariser le personnel de la CCSN seulement avec les progrès réalisés dans le cadre du programme. Elles ne sont pas considérées comme faisant partie des examens préalables au projet de la CCSN en vertu de l'article 7. La SGDN comprend que les discussions au cours de ces réunions n'indiquent pas l'acceptation de la demande de permis ni ne limitent le pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Tout suivi lié aux examens préalables au projet de la CCSN sera effectué conformément à un processus établi à cette fin en vertu de l'article 7.

6.3 – Réunions d'étape trimestrielles

Des réunions trimestrielles au niveau des directeurs auront lieu entre le personnel de la SGDN et celui de la CCSN pour discuter de l'état d'avancement général des activités de la SGDN et

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

examiner l'état des mesures et toute question, au besoin. Doivent minimalement participer à ces réunions :

- le directeur, Division des grands projets et soutien stratégique (CCSN);
- le directeur, Affaires réglementaires (SGDN).

6.4 – Réunions de planification annuelle

Chaque année, des réunions de la haute direction auront lieu entre le personnel de la SGDN et celui de la CCSN afin d'examiner le plan d'activités de la SGDN pour l'année à venir, ainsi qu'un aperçu sur quatre ans. Cela couvrira les examens préalables au projet de la CCSN que la SGDN a l'intention de demander à des fins de planification des ressources. Doivent minimalement participer à ces réunions :

- le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (CCSN);
- le vice-président, Approbations réglementaires (SGDN).

7. PROCESSUS D'EXAMEN PRÉALABLE AU PROJET

La SGDN avisera le personnel de la CCSN 60 jours à l'avance de son intention de soumettre une demande d'examen préalable des composantes techniques du projet de GAP par la CCSN, comme le choix de l'emplacement, l'élaboration de la conception et l'évaluation de la sûreté.

La SGDN décrira son projet de soumission ou fournira une copie du ou des documents au personnel de la CCSN (s'ils sont disponibles) afin d'établir la portée d'un examen de la CCSN préalable au projet. Les activités suivantes auront lieu pour chaque demande :

- Le personnel de la CCSN déterminera les conditions préalables (le cas échéant) avant d'entreprendre l'examen.
- Le personnel de la CCSN établira les modalités de l'examen, notamment un plan d'évaluation, une description du produit livrable du projet, un protocole de communication avec les parties intéressées, un calendrier d'examen préalable au projet et l'énoncé des résultats de l'examen de la CCSN.
- Le personnel de la CCSN déterminera les documents à l'appui qui devraient être soumis.

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

7.1 – Méthode d'examen

Une fois que la SGDN aura présenté le dossier d'examen, le processus d'examen commencera. Les examens préalables au projet par le personnel de la CCSN seront divisés en deux parties : un examen de la conformité et un examen technique détaillé.

7.1.1 – Partie 1 – Conformité

L'examen de la conformité consiste en une vérification de l'exhaustivité et de la validité technique permettant de s'assurer que les renseignements soumis sont suffisants pour commencer l'examen. Cet examen sera effectué au début du processus conformément aux modalités de l'examen.

S'il est établi par l'examen de la conformité que les renseignements fournis sont suffisants, le personnel de la CCSN procédera à la partie 2 de l'examen. S'il a été déterminé que des renseignements supplémentaires sont requis, le personnel de la CCSN suspendra la tenue de la partie 2 de l'examen jusqu'à ce que l'information soit fournie ou, à sa discrétion, poursuivra l'examen dans la mesure du possible en l'absence des documents déterminés.

7.1.2 – Partie 2 – Examen technique détaillé

La partie 2 comprend l'examen technique détaillé et sera menée conformément aux modalités d'examen établies.

Tous les détails concernant la communication à la SGDN des résultats d'un examen de la CCSN seront conformes aux modalités d'examen établies.

7.2 – Réunions à propos de l'examen préalable au projet

Il est reconnu que le personnel de la SGDN et celui de la CCSN pourraient avoir besoin de précisions réglementaires ou de précision. L'une ou l'autre des Parties peut demander des clarifications ou engager des discussions pourvu que les règles de base suivantes soient respectées :

- L'objectif des réunions est de répondre aux questions de clarification concernant des thèmes liés à l'examen préalable au projet. La SGDN comprend que les discussions au cours de ces réunions n'indiquent pas l'acceptation de la demande de permis ni ne limitent le pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

Doivent minimalement participer à ces réunions :

- la gestionnaire de projet (CCSN);
- la conseillère principale, Affaires réglementaires (SGDN).

7.3 – Prolongation de la période d’examen

Il est possible de prolonger le délai d’examen préalable au projet prévu si le personnel de la CCSN a demandé des renseignements supplémentaires à la SGDN, et si le personnel de la CCSN a déterminé ce qui suit :

- que l’information soumise est incomplète et que ceci empêche l’examen de l’information portant sur le domaine technique en question ou d’autres domaines;
- qu’il existe un conflit d’ordre technique fondamental entre le personnel de la CCSN et la SGDN sur les renseignements soumis.

Le personnel de la CCSN fournira par écrit à la SGDN l’information sur la nouvelle durée et les motifs justifiant la prolongation de la période d’examen préalable au projet.

7.4 – Autres évaluations

Cette Entente peut servir de fondement à d’autres évaluations (p. ex., évaluations des documents ou sur le site/terrain, examen du système de gestion, etc.) comme convenu par le personnel de la SGDN et celui de la CCSN.

8. COÛTS

- a) La SGDN remboursera à la CCSN tous les coûts engagés par la CCSN afin d’assurer la prestation des services prévus par la présente Entente, conformément à la PARTIE 5 du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* et à l’annexe A – MODALITÉS DE PAIEMENT.
- b) La CCSN facturera lesdits services à la SGDN conformément à l’annexe A – MODALITÉS DE PAIEMENT.

9. REPRÉSENTANTS

Les représentants désignés des Parties sont responsables de tout ce qui touche le travail aux termes de la présente Entente.

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

Aux fins de l'Entente de services relative à un projet spécial, les personnes suivantes peuvent également faire office de personnes-ressources :

Le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires pour les questions de gestion supérieure.

Le directeur, Division des grands projets et soutien stratégique pour les questions liées aux engagements pris aux termes de l'Entente.

L'agent principal de projet est le point de contact unique pour les questions liées à l'administration de l'Entente.

Pour les fins de l'Entente, la SGDN sera représentée par :

Le vice-président, Approbations réglementaires pour les questions de gestion supérieure.

Le directeur, Affaires réglementaires pour les questions liées aux engagements pris aux termes de l'Entente.

Le gestionnaire de l'autorisation, Affaires réglementaires est le point de contact unique pour les questions liées à l'administration de l'Entente.

Chacun des parties peuvent, en présentant un avis écrit, changer les représentants ci-haut mentionnés.

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les Parties reconnaissent que la présente Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2024, même si les Parties l'ont signée à des dates différentes.

Cette entente a été signée au nom de la SGDN et de la CCSN par leurs représentants autorisés respectifs :

SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS
NUCLÉAIRES

COMMISSION CANADIENNE DE
SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Original signé par :

Original signé par :

Laurie Swami
Présidente et chef de la direction
SGDN

Ramzi Jammal
Première dirigeante par intérim
CCSN

Date : *le 27 mars 2024*

Date : *le 26 mars 2024*

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

Annexe A : MODALITÉS DE PAIEMENT

1. COÛTS

- a) La CCSN facturera pour les services fournis à la SGDN des droits calculés selon la PARTIE 5 « Droits : Projets spéciaux » du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Plus précisément, comme l'indique l'article 26, les droits à payer correspondent à la somme des montants suivants :
 - i. le taux horaire multiplié par le nombre d'heures d'activités de réglementation directes;
 - ii. dans le cas de services professionnels ou spéciaux obtenus par la CCSN en vertu d'un contrat, le coût de ces services.
- b) Le taux horaire :
 - i. devant être payé au personnel de la CCSN a été établi à 275,00 \$ (dollars canadiens) pour le travail exécuté au cours de l'exercice financier 2023-24 de la CCSN;
 - ii. sera révisé chaque année et communiqué par avis écrit à la SGDN avant le 30 mai de chaque année où cette entente est en vigueur.

2. FACTURATION

L'article 28 du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* stipule que la CCSN doit envoyer chaque mois au demandeur une facture mentionnant les droits à payer. On estime que la durée de la présente entente sera de 5 ans, période pour laquelle la CCSN et la SGDN ont convenu des modalités de facturation suivantes :

- a) La CCSN enverra mensuellement une facture à la SGDN.
- b) Chaque facture doit contenir les renseignements suivants :
 - i. la date et le numéro de facture de la CCSN;
 - ii. la période de facturation;
 - iii. le montant équivalant au produit du taux horaire et du nombre d'heures d'activités de réglementation directes effectuées par le personnel de la CCSN au cours de la période couverte par la présente Entente; et

Entente de services relative à un projet spécial entre la CCSN et la SGDN

- iv. le montant des dépenses engagées par la CCSN et facturées séparément pour des services professionnels ou spéciaux et le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

3. RAPPORTS

La CCSN peut, à la demande de la SGDN, transmettre à cette dernière un rapport d'étape sur le travail exécuté aux termes de la présente Entente. Ce rapport d'étape doit contenir les renseignements suivants :

- a) la date du rapport;
- b) la période couverte par le rapport;
- c) le coût estimatif du travail couvert par le rapport, établi d'après :
 - i. le nombre d'heures consacrées par le personnel de la CCSN à des activités de réglementation directes liées au travail exécuté aux termes de la présente Entente (selon le système de feuilles de temps);
 - ii. le taux horaire applicable pour la période visée;
 - iii. le montant des dépenses engagées par la CCSN et facturées séparément pour des services professionnels ou spéciaux et le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant;
- d) le montant total facturé pour la période visée par le rapport;
- e) la différence entre le montant payé par la SGDN et le coût réel du travail exécuté aux termes de la présente Entente pour la période de visée.

4. MODE DE PAIEMENT

- a) La SGDN devra payer la somme facturée dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture conformément aux dispositions de la présente Entente;
- b) La SGDN doit payer les factures par chèque libellé au nom du Receveur général du Canada, par carte de crédit ou par voie électronique.